

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1088 promulguant à la Côte Française des Somalis et dépendances.

n° 1088

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
9 septembre 1946

Numéro JO
n° 9 du 30/09/1946

Date du numéro
30 septembre 1946

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

- Sont promulgués a la Cote française des Somalis et dépendances : le décret n° 46-1820 du 17 août 1946 relatif aux traitement et aux classes du personnel des trésoreries coloniales (1er et 2 groupes) (J. II. IL F. du 18 août 1946, page 7206) ; le décret n° 46-1821 du 17 août 1946 modifiant le décret du 1er novembre 1928 portant règlement de la Caisse intercoloniale de retraites (J. O. R. F. du 18 août 1946, pag(7267) ; le décret n° 46-184s du 23 août 1946 tendant a compléter le décret n° 46-203 du 16 février 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 relative à la révision de certaines peines disciplinaires (J. O. IL F. du 25 août 1946, page 7405) : le décret n° 46-1864 du 14 août 1946 rendant applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer l'acte dit loi du 2 mars 19 13 relatif aux sociétés à capital variable, validé par l'ordonnance n° 45-1633 du 23 juillet 1945 (J. O. R. F. du 27 août 1946, page 7455) : le décret n IG 1860 du 23 août 1946 modifiant et complétant le décret n° 46-800 du 2 avril 1946 relatif à l'indemnisation des perte et a la reprise des bénéfices résultant de la modification des taux de change dans la zone franc (J. O. R. F. du 27 août 1946, page 7456); l'arrêté interministériel des Ministres des finances et de la France d'outre-mer en date du 22 août 1916 traitant les indemnités de fonction du personnel des trésoreries coloniales (J. O. R. F. du 29 août 1946, page 7519).

Art. 2

Le présent arrêté, qui donnera lieu à des mesures de publicité extraordinaire, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Gouverneur en tournée :L'Administration des colonies, chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,CHAMBOREDON.